

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale
Service des communes
39 21

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 SEPTEMBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

OBJET : Aide du Département à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles - Année 2020 - 1ère répartition.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Par délibération n°14 du 24 juillet 2020 sur la politique départementale d'aides aux communes et aux territoires de Provence, le Conseil départemental a décidé de reconduire pour 2020 le dispositif départemental d'aide à l'acquisition de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel ou agricole.

Par cette même délibération, le Conseil départemental a rendu éligibles à ce dispositif les dépenses permettant la restauration du patrimoine agricole communal tel que les bergeries, et a modifié la dénomination du dispositif devenue "Aide à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles".

Dans le cadre de ce dispositif sont subventionnées :

- les parcelles d'une superficie de moins de 100 hectares situées en zone naturelle (classées ND au P.O.S ou N du PLU) ou agricole (classées NC au P.O.S ou A au PLU) ;
- les acquisitions situées dans le périmètre de préemption du Département au titre des espaces naturels sensibles ;
- les terrains bénéficiant d'une aide de l'Union Européenne au titre de la protection de l'environnement ;
- les acquisitions foncières classées en zone inondable au PLU et frappées d'inconstructibilité.

Le montant retenu pour la dépense subventionnable est le coût estimatif de la parcelle tel que déterminé par le service des Domaines, augmenté des éventuels frais de notaire.

Le taux de subvention varie de 20 à 60 %, en fonction de l'intérêt du projet et de son volume financier, mais aussi en fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

Les communes ou groupements peuvent déposer plusieurs dossiers dans la limite d'un plafond annuel de dépenses subventionnables de 150 000 €HT.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre appréciation une première répartition de crédits dans le cadre de ce dispositif pour l'année 2020.

Le Conseil départemental a été saisi, à ce titre, de différentes demandes de subvention départementale formulées par des communes et un groupement de communes des Bouches-du-Rhône, présentées en annexe 1.

Le montant total des subventions départementales sollicitées s'élève à 300 176 € sur une dépense subventionnable globale de 547 710 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL